

## Auditorat

### Décision n° 2009-I/O-17-AUD du 10 septembre 2009

#### ***Affaire CONC-I/O-94/0004 : Association Professionnelle des opticiens de Belgique c/ divers opticiens***

#### I. Procédure

Le 12 août 1994, le Conseil de la concurrence a demandé au Service de la Concurrence de procéder à une instruction sur les pratiques décrites dans le jugement du 16 mai 1994 rendu par le président du Tribunal de Commerce de Bruxelles en cause Association Professionnelle des Opticiens de Belgique contre divers opticiens, qui ont trait au « code de déontologie » qui aurait été établi par l'A.P.O.B., et ce, en violation de l'article 2 §1 de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique.

Cette demande a été enregistrée le même jour sous le numéro CONC-I/O-94/0004.

#### II. Prescription

Le 1<sup>er</sup> octobre 2006, la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006 (M.B. du 29 septembre 2006, ci-après LPCE) est entrée en vigueur. L'article 94 § 2 de la LPCE prévoit que les actes de procédure effectués conformément à la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 1<sup>er</sup> juillet 1999 (ci-après ancienne loi) continuent à produire leurs effets pour l'application de la LPCE.

L'article 88 § 1<sup>er</sup> de la LPCE (art. 48 de l'ancienne loi) stipule que l'instruction ne peut porter que sur des faits ne remontant pas à plus de cinq ans. Ce délai se compte à partir de la date de la décision de l'Auditorat de procéder à une instruction d'office ou de la date de la saisine de l'Auditorat conformément à l'article 44 § 1<sup>er</sup>.

L'article 88 § 2 prévoit que le délai de prescription en ce qui concerne la procédure d'instruction et de décision est de cinq ans à partir de la date visée au § 1<sup>er</sup>. Le délai de prescription n'est interrompu que par des actes d'instruction ou de décision faits dans le délai déterminé ci-avant ou par une demande motivée adressée au Conseil par le plaignant ou le demandeur; ces actes font courir un nouveau délai d'égale durée.

Il résulte de l'examen du dossier que le dernier acte de procédure date du 12 août 1994. Depuis lors, le délai de prescription n'a pas été interrompu.

Par ces motifs,

L'Auditorat,

Constate que la prescription est acquise dans l'affaire CONC-I/O-94/0004 et en ordonne le classement conformément à l'article 45 § 2 de la LPCE.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 2009.

Pour l'Auditorat,

Marielle FASSIN

Auditeur

Patrick MARCHAND

Auditeur

Bert STULENS

Auditeur général